

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Agrandissement et exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sur le territoire de la commune de Frouard

n° 2019/2342

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7, R. 512-46-23,II :

Vu le récépissé n° 16 516 du 5 juillet 1994 relatif à la déclaration d'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Frouard ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 31 mai 2013 accordant le bénéfice du droit acquis pour l'installation de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2019 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY, dont le siège est situé rue des Quatre Éléments à Pompey (54340), portant sur l'extension et l'optimisation de la déchetterie communautaire implantée sur le territoire de la commune de Frouard ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Direction Territoriale des Territoires de Meurthe-et-Moselle par courriel du 6 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ES/NW/1885-2019 du 13 janvier 2020 ;

Considérant que l'ajout de 4 bennes et 1 benne de réserve n'atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (augmentation de 160 m³); Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1: PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1er: Exploitant</u>

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY, dont le siège est situé rue des Quatre Éléments à POMPEY (54340), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la déchetterie sur le territoire de la commune FROUARD.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée Chemin de la Digue à FROUARD (54390) sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

L'installation classée visée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	d'être présente :	Е

E : enregistrement

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté est implantée sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de Frouard :

N° Parcelles cadastrales	Section	Commune	Surface occupée
53	AC	FROUARD	95 m²
54			3 079 m²
52			115 m² (en partie)
66			2 438 m² (en partie)
Chemin rural			186 m²

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4: Prescriptions techniques applicables

Les dispositions du texte réglementaire suivant sont applicables à la déchetterie :

 Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé.

TITRE 2: INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX et ACTIVITES

Article 5 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Rubrique nomenclature IOTA	Libellé de la rubrique	Surface	Régime ⁽¹⁾
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	surface soustraite : 3 960 m²	D

⁽¹⁾ D = Déclaration

TITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir

<u>Article 7 : Information des tiers</u>

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Frouard et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Droit des tiers

Le présent arrêté est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de Frouard, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la communauté de communes du bassin de Pompey ;

dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 JAN. 2020

le préfet Pour le préfet, la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD